



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012164-0002 du 12 JUIN 2012

à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la commune
de Camaret sur Aygues à exploiter une station d'épuration mixte
sur le territoire de la commune de CAMARET SUR AYGUES,

réglementant le raccordement des effluents de la commune de
TRAVAILLAN à cette station d'épuration mixte

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées
des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral initial du 10 janvier 1977 autorisant la commune de CAMARET SUR AYGUES
à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire de la commune de CAMARET SUR
AYGUES,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la commune de CAMARET SUR AYGUES à
poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte sur le territoire de la commune de CAMARET
SUR AYGUES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes
Aygues Ouveze en Provence (CCAOP),

VU la demande présentée par la CCAOP du 18 mars 2010 représentée par son président, sis ZAE
Jonquier et Morelles, allée Lavoisier 84850 CAMARET SUR AYGUES, à monsieur le Préfet de
Vaucluse et transmis à l'inspection le 31 mars 2011, concernant le branchement des eaux résiduaires
vannes provenant de la commune de TRAVAILLAN sur la station d'épuration de CAMARET SUR
AYGUES,

VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2012 de l'inspection des installations classées,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 13 avril 2012 ;

VU l'avis en date du 19 avril 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité
d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 21 mai 2012 à la connaissance du demandeur,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

CONSIDÉRANT que la CCAOP est autorisée à exploiter une station d'épuration mixte située chemin du Blanchissage à CAMARET SUR AYGUES par arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT que la baisse d'activité des entreprises agro-alimentaires raccordées à la station constatée depuis plusieurs années a entraîné une diminution des effluents industriels à traiter ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration respecte les prescriptions qui lui ont été imposées par arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT que le raccordement des eaux vannes provenant de la commune de TRAVAILLAN est compatible avec le traitement d'épuration opéré par la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que les rejets attendus par ce nouveau raccordement sont négligeables en terme de pollution oxydable et de nutriments vis-à-vis de la capacité de la station d'épuration mixte ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 reste applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 pour :

- prendre en compte la suppression de l'emploi du chlore et de l'oxygène sur la station d'épuration,
- intégrer dans l'arrêté préfectoral certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de réglementer les installations modifiées en révisant les exigences des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,
APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence est autorisée à exploiter la station d'épuration mixte d'une capacité théorique de 52 500 Equivalent-Habitant et à traiter les eaux usées domestiques provenant de la commune de TRAVAILLAN.

ARTICLE 2 :

Les rubriques 1138.b et 1220.3 visées dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 sont supprimées.

L'activité est désormais visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	Installations concernées Régime actuel
2752	Station d'épuration mixte d'une capacité minimale de traitement à 10 000 Eqhb, la charge des eaux résiduaires industrielles provenant d'installations classées autorisées étant supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO AUTORISATION

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 2007 le maître d'ouvrage doit vérifier que les ouvrages de collecte des eaux usées provenant de TRAVAILLAN ont été réalisés dans les règles de l'Art.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 reste applicable sauf dispositions contraires précisées dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Les rendements épuratoires sont au minimum les suivants :

Paramètre	Rendement minimum (en %)
MEST	95
DBO5	90
DCO	85

ARTICLE 6 :

Les normes de rejet doivent respecter les limites visées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 hors campagne saisonnière de tomates quelle que soit la saison.

Les normes des rejets correspondant aux périodes de campagne avec oxygénation sont supprimées.

ARTICLE 7 :

La fréquence minimale annuelle des mesures à réaliser est la suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	104
DBO5	52
DCO	104
Azote global	24
Phosphore total	24

ARTICLE 8 :

Le branchement des eaux usées domestiques de la commune de TRAVAILLAN doit faire l'objet d'une convention avec la CCAOP fixant les conditions administratives, techniques et financières auxquelles est soumis ce projet de raccordement.

ARTICLE 9 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 12 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Camaret sur Aygues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret sur Aygues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **12 JUIN 2012**
Pour le préfet,
La Secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

